

**DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom
ou Dénomination (pour les personnes morales) : **Base aérienne 115 « Capitaine de Seynes »**
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : **Lieu-dit Ravatoux**
Commune : **Orange**
Code postal : **84871**
Nature des activités : **Défense nationale**
Qualification : **Administration de l'Etat – Service du ministère de la Défense**

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom commun (<i>Nom scientifique</i>)	Description (1)
B1 – Insectes : 2 espèces	<i>Voir détail dans le dossier p.179 à 180</i>
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Altération d'habitats d'espèce jugée négligeable mais non nul. Risque de dégradation des habitats par des substances polluantes, en particulier les émissions de poussières pouvant recouvrir des habitats voisins de l'emprise du projet ou encore la pollution des sols par les hydrocarbures. Les mesures mises en œuvre permettront de maintenir les conditions biochimiques et physiques des milieux. Impact résiduel jugé négligeable <i>Cette espèce fait également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Destruction et altération d'habitats d'espèce jugée négligeable mais non nul. Impact réduit grâce à la réduction des emprises projets (notamment au niveau de la phragmitaie) et l'évitement de plantes hôtes. Sur les 124 pieds d'Aristolochie présents sur l'aire d'étude rapprochée, seuls 6 pieds restent impactés. Ces pieds sont cependant isolés du reste des station et semblent peu favorable pour la ponte de la Diane. Impact résiduel jugé négligeable <i>Cette espèce fait également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
B2 – Amphibiens : 1 espèce	<i>Voir détail dans le dossier p. 181 à 182</i>
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	Destruction de 1,31 ha sur les 1,61 ha d'habitats favorables à la reproduction de l'espèce au niveau du secteur pompier (implantation de la base chantier) Impact résiduel jugé notable. Mise en place d'une mesure compensatoire <i>Cette espèce fait également l'objet d'un CERFA pour capture/enlèvement et destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
B3 – Reptiles : 7 espèces	<i>Voir détail dans le dossier p.183 à 188</i>
Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>) Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>) Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	Destruction d'habitats d'espèces jugée négligeable mais non nul. Destruction de 1,17 ha sur les 15,26 ha favorables à la reproduction de ces espèces. Impact résiduel jugé négligeable

	<i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	Destruction d'habitats d'espèces jugée négligeable mais non nul. Destruction de 0,13 ha sur les 3,72 ha favorables à la reproduction de ces espèces. Impact résiduel jugé négligeable <i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Destruction d'habitats d'espèces jugée négligeable mais non nul. 61,18 ha d'habitat favorables aux deux espèces (milieux anthropiques) sont concernés par le projet (contre 127,24 ha d'habitats favorables au total). Les deux espèces sont cependant ubiquistes et anthropophiles et ne devraient pas ou peu être dérangées par la mise en place du projet. Impact résiduel jugé négligeable <i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
B4 – Avifaune : espèces nicheuses et/ou hivernantes des cortèges des milieux ouverts	<i>Voir détail dans le dossier p. 190</i>
8 espèces : Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>), Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>), Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>), Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicephalus</i>), Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>), Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>), Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>), Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Destruction temporaire de 21,25 ha et destruction permanente de 0,27 ha sur les 129 ha d'habitat favorables aux espèces. Une partie significative des habitats de reproduction de ces espèces sera impactée lors de la phase travaux. Ces milieux seront indisponibles pour la reproduction, l'alimentation et l'hivernage pour une durée variant de quelques semaines à deux ans selon les secteurs. La majorité des espèces présentes pourra se reporter sur les espaces périphériques favorables et non impactés par le chantier. Pour les espèces les plus territoriales, cette perte d'habitat impactera le nombre de couples présents en période de reproduction. Ce sera principalement le cas pour l'Outarde canepetière. Impact résiduel jugé notable Mise en place de mesures compensatoires Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).
B5 – Avifaune : espèces nicheuses et/ou hivernantes des cortèges des milieux semi-ouverts :	<i>Voir détail dans le dossier p.190 à 191</i>
5 espèces : Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>), Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>), Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>), Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius colluro</i>), Tarier pâle (<i>Saxicola rubicola</i>)	Destruction d'habitats d'espèces jugée négligeable mais non nul. Destruction de 0,31 ha sur les 1,93 ha d'habitats favorables à ces espèces. Impact résiduel jugé négligeable <i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
B6 – Avifaune : espèces nicheuses et/ou hivernantes des cortèges des milieux boisés et arbustifs :	<i>Voir détail dans le dossier p.191</i>
23 espèces : Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>), Bouscarle de cetti (<i>Cettia cetti</i>), Bruant zizi (<i>Emberiza ciris</i>), Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>), Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>), Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>), Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>), Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>), Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>), Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>), Lorient d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>), Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>), Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>), Milan noir (<i>Milvus migrans</i>), Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), Petit-duc scops (<i>Otus scops</i>), Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>), Pic vert (<i>Picus viridis</i>), Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>), Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>), Rougegorge familial (<i>Erithacus rubecula</i>), Serin cini (<i>Serinus serinus</i>), Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	Destruction d'habitats d'espèces jugée négligeable mais non nul. Destruction de 0,28 ha sur les 10,61 ha d'habitats favorables à ces espèces. Impact résiduel jugé négligeable <i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>

B7 – Avifaune : espèces nicheuses et/ou hivernantes des cortèges des milieux de bâti :	<i>Voir détail dans le dossier p.192</i>
2 espèces : Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>), Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Destruction d'habitats d'espèces jugée négligeable mais non nul. Les bâtiments concernés par le projet (hangars principalement) ne sont pas favorables à la nidification des espèces. Les bâtiments favorables ne sont pas ou très peu concernés. De plus, les espèces pourront s'approprier les nouveaux bâtiments une fois le projet terminé. Impact résiduel jugé négligeable <i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>
B8 – Mammifères terrestres (hors Chiroptères) : 1 espèce	<i>Voir détail dans le dossier p.193 à 194</i>
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Destruction d'habitats d'espèce jugée négligeable mais non nul. Destruction de 0,66 ha sur les 13,73 ha d'habitat favorables à l'espèce. Impact résiduel jugé négligeable. <i>Ces espèces font également l'objet d'un CERFA pour risque de destruction d'individus (CERFA 13616-01).</i>

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *

Protection de la faune ou de la flore	Prévention de dommages aux forêts	
Sauvetage de spécimens	Prévention de dommages aux eaux	
Conservation des habitats	Prévention de dommages à la propriété	
Etude écologique	Protection de la santé publique	
Etude scientifique autre	Protection de la sécurité publique	X
Prévention de dommages à l'élevage	Motif d'intérêt public majeur	X
Prévention de dommages aux pêcheries	Détention en petites quantités	
Prévention de dommages aux cultures	Autres	
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Modernisation des infrastructures de la base aérienne 115 pour permettre l'accueil du 5^{ème} escadron Rafale – Voir détails dans le dossier joint Suite sur papier libre		

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION *

Destruction	X	Préciser : Voir détail dans le dossier
Altération	X	Préciser : Voir détail dans le dossier
Dégradation		Préciser : /

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPÉRATIONS *

Formation initiale en biologie animale	X	Ingénieur écologue diplômé d'un master 2 en écologie ou membre d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement
Formation continue en biologie animale		Préciser : /
Autre formation		Préciser : /

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Préciser la période : **Voir détail dans le dossier joint**
ou la date : **Voir détail dans le dossier joint**

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTÉRATION OU DE DÉGRADATION

Régions administratives : **Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)**
Départements : **Vaucluse (84)**
Cantons : **Orange**
Communes : **Orange**

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

X **Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos**

Mesures de protection réglementaires

X **Mesures contractuelles de gestion de l'espace**

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures

Préciser :

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : **Voir le détail dans le dossier joint**

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : /

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : **Voir le détail dans le dossier joint**

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à ORANGE

le : 07.04.2022

Votre signature :


Le Colonel Patrice Hugret
Commandant la base aérienne 115
« Capitaine de Seynes »